OFFICIEL.

LÉGISLATURE DE LA LOUISIANE.

JOURNAL DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Première Session.

Troisième Législature.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

En la ville de Baton-Rouge, ce vingt et unième jour de janvier, mil huit cent cinquante, jour fixé par la Constitution, pour la réunion de la Législature des Représentants du Peuple de l'Etat de la Louisiane, la Chambre s'est réunie en session ordinaire et a procédé au choix de son président, et ont répondu à l'appel les noms :

MM. Abney, de Rapides; Aucoin, de Lafayette; Auch, de Jefferson; Aubert, de Lafourche Interieure; Amacker, de Ste-Hélène; Anderson, de St-Landry; Blake, d'Iberville; Bonin, de Madison; Bailey, de Natchitoches; Bailey, de Washington; Bienvenu, de St-Bernard; Barrilleau, d'Assomption; Bourg, de la Nile-Orléans; Bartlie, de la Nile-Orléans; Bartlett, de la Nile-Orléans; Babin, d'Est Baton Rouge; Coco, de Avoyelles; Calvert, de Catahoula; Carruth, de De Soto; Cavelier, de la Nile-Orléans; Canonge, de la Nile-Orléans; Cornay, de Sainte-Marie; Connolly, de Terrebonne; Devergès, de la Nouvelle-Orléans; Drew, de la Nouvelle-Orléans; Edam, de Sabine; Farrar, de la Nouvelle-Orléans; Fleming, de la Nouvelle-Orléans; Foster, de Saint-Jacques; Favrot, d'Ouest Baton Rouge; Griffin, des Avoyelles; George, de Caddo; Gasquet, de la Nile-Orléans; Gaudet, de St-Jacques; Gardiner, de St-Landry; Guentin, de St-Tammany; Gill, des Rapides; Hamblin, de Caldwell; Herron, d'Est Baton Rouge; Hayes, d'Est Feliciana; Harrang, de Lafourche Interieure; Hunt, de Natchitoches; Harry, de St-Martin; Harper, de Tensas; Jackson, des Rapides; Jamison, de la Nile-Orléans; Jones, de Bienville; King, de St-Landry; Laville, de la Nile-Orléans; Lumsden, de la Nile Orléans; Leeds, de la Nile-Orléans; Larue, de la Nile-Orléans; Lewis, d'Est Feliciana; Le Roy, de Jefferson; Landry, de Lafayette; Livingston, de Morehead; Lanaux, de St-Charles; Lebeau, de la Pointe-Coupée; Marcey, de la Nile-Orléans; Monaghan, de la Nouvelle-Orléans; Morrow, de Claiborne; McCrania, de Jackson; McMichael, de Livingston; Moïse, de Plaquemines; Moore, d'Union; Marks, d'Ouest Feliciana; Ougatte, de la Nile-Orléans; Olivier, de St-Martin; Parker, de la Nile-Orléans; Paxton, de Claiborne; Preston, de Jefferson; Pugh, d'Assomption; Perkins, de Calcasieu; Rivers, de Concordia; Ramage, de Franklin; Ragan, de Natchitoches; Ronquillo, de Plaquemines; Richie, de Sabine; Richardson, de Ste-Marie; Sever, de la Nile-Orléans; Stanton, de la Nile-Orléans; Sergeant, de Catahoula; Scarborough, d'Ouachita; Shannon, de la Pointe-Coupée; Songs, de St Jean Baptiste; Saunders, de Ste-Marie; St-Martin, de la Nile-Orléans; Tête, d'Assomption; Winfree, d'Ascension; Watts, de Carroll; Watson, d'Iberville; White, de Lafourche Interieure; Walker, de Vermillion; Wilson, d'Orléans; Wilder, d'Orléans.

Sur motion de M. Connolly, M. Ed. Moïse a été appelé au fauteuil.

Sur motion, la Chambre procède à l'élection de l'Orateur.

Les candidats suivants sont annoncés :—M. Preston W. Farrar par M. Connolly, et M. E. W. Moïse par M. St-Martin.

MM. Aubert, Amacker, Anderson, Blake, Bartleau, Bonny, Barthe, Bartlett, Babin, Carruth, Canonge, Cornay, Connolly, Devergès, Drew, Fleming, Foster, Favrot, George, Gaudet, Gardiner, Guentin, Harrang, Harry, King, Laville, Lumsden, Leeds, Lewis, Lanaux, Morrow, McCrania, McMichael, Moïse, Ougatte, Olivier, Parker, Pugh, Rivers, Ramage, Richie, Richardson, Sever, Scarborough, Songs, Saunders, Tête, Winfree, Watson, White, Walker, Wilder votent pour M. Farrar.

Et MM. Abney, Arceneaux, Auch, Bailey, Bienvenu, Coco, Calvert, Caldwell, Elam, Farrar, Griffin, Gasquet, Gill, Humble, Herron, Haynes, Hunt, Harper, Jackson, Jamison, Jones, Larue, LeRoy, Landry, Livingston, Lebeau, Marcey, Monaghan, Moïse, Marks, Paxton, Preston, Perkins, Regan, Ronquillo, Stark, Stanton, Sergeant, Shannon, St-Martin et Wilson votent pour M. Moïse—43 membres.

M. Farrar ayant obtenu la majorité requise est déclaré dûment élu orateur de la Chambre des Représentans. Le président pro tem. lui administre le serment d'office, et il prend son siége.

Messieurs les Représentans,

C'est avec une profonde émotion que je reçois l'honneur que vous venez de me faire, par la flatteuse confiance et le respect qu'il vous a plu d'attacher à mes humbles services. Je vous donne l'assurance, messieurs, que l'importance et la responsabilité de la haute position à laquelle vous m'avez élevé ne me sont pas inaperçues et ne sont pas considérées par moi à la légère. J'ose croire, messieurs, que tant que je serai sur ce fauteuil je pourrai vous prouver que l'importance que j'y attache est aussi profonde qu'elle est consciencieuse.

J'estime d'autant plus l'honneur insigne qui m'est fait qu'à l'exception de quelques anciens collègues, c'est la première fois que je rencontre dans le pays législatif ceux à qui je suis redevable de la haute position à laquelle ils ont bien voulu m'élever. Et, sans qu'on puisse me faire l'imputation d'endosser moi-même des éloges pour moi vis-à-vis de moi-même, je crois pouvoir déduire le haut honneur qui vient de m'être fait de la manière dont je me suis acquitté de mes fonctions lorsque dans plusieurs occasions antérieures j'ai eu le privilége et la haute fortune de présider aux délibérations de cette assemblée.

En remportant chaque fois avec moi l'approbation de mes collègues et du public, j'en suis redevable, je crois, plutôt à l'impartialité et à la justice avec laquelle j'ai dirigé les débats, qu'à aucune supériorité de puissance ou de talent sur mes confrères. Aujourd'hui, messieurs, j'apporterai avec moi sur ce fauteuil le même esprit d'impartialité et de justice qui me gouvernait alors. Et en remplissant au mieux de mes capacités mes devoirs envers cette chambre et envers le pays, je ne me laverai influencer ni par aucun homme ni par aucun parti, mais seulement par le bien public, la bonne harmonie et les droits de chaque membre.

Je pendrai, cependant, la liberté, messieurs, de vous prier de ne pas oublier que quelque soit l'expérience, le savoir et le tact qu'un homme puisse posséder en montant sur ce fauteuil, il lui serait entièrement impossible de préserver l'ordre, le décorum, la bonne harmonie et d'assurer les travaux législatifs, s'il n'est pas soutenu par la confiance et le respect des membres de cette chambre.

Je puis donc compter d'avance sur votre coopération et votre assistance dans les questions qui sont du ressort des usages parlementaires, et des réglements de la chambre.

La sagesse et l'histoire des usages parlementaires ne nous offrent pas de meilleure règle que de conserver dans nos débats, inflexibles et invariables, les lois et les réglements qui de temps immémorial ont gouverné les assemblées délibérantes. C'est là, du reste la seule méthode de législation possible. La minorité trouvera une protection efficace contre la puissance du nombre dans ces lois et ces réglements, et tous le monde y trouvera une garantie contre une législation précipitée et irréfléchie.

En invoquant votre appui et votre indulgence dans l'exécution des devoirs connus à ma charge, permettez moi, messieurs, de vous réitérer l'assurance de ma constante gratitude.

Sur motion, les membres suivans sont assermentés par l'orateur :

MM. Aubert, Amacker, Anderson, Blake, Bartleau, Bonny, Barthe, Bartlett, Babin, Carruth, Canonge, Cornay, Connolly, Devergès, Drew, Fleming, Foster, Favrot, George, Gaudet, Gardiner, Guentin, Harrang, Harry, King, Laville, Lumsden, Leeds, Lewis, Lanaux, Morrow, McCrania, McMichael, Moïse, Ougatte, Olivier, Parker, Pugh, Rivers, Ramage, Richie, Richardson, Sever, Scarborough, Songs, Saunders, Tête, Winfree, Watson, White, Walker, Wilder votent pour M. Farrar.

Et MM. Abney, Arceneaux, Auch, Bailey, Bienvenu, Coco, Calvert, Caldwell, Elam, Farrar, Griffin, Gasquet, Gill, Humble, Herron, Haynes, Hunt, Harper, Jackson, Jamison, Jones, Larue, LeRoy, Landry, Livingston, Lebeau, Marcey, Monaghan, Moïse, Marks, Paxton, Preston, Perkins, Regan, Ronquillo, Stark, Stanton, Sergeant, Shannon, St-Martin et Wilson votent pour M. Moïse—43 membres.

M. Farrar soumet la résolution suivante, qui est adoptée :

Résolu que la chambre adopte pour la conduite de ses délibérations, les mêmes réglemens de la dernière session excepté le 70ème réglement qui sera amendé de manière à être ainsi conçu :

Réglement 70ème—Il sera nommé un greffier et un commis aux minutes ; le greffier nommera, avec l'approbation de l'Orateur, deux traducteurs et six commis aux enrôlemens, qu'il aura le droit de destituer, et pour la fidèle exécution des devoirs desquels il sera responsable envers cette Chambre.

Sur motion, la dite résolution est déposée sur le bureau.

Sur motion de M. Moïse la Chambre procède à l'élection de son greffier.

Le même greffier annonce que M. Cavillier n'est pas candidat.

M. Lamb annonce M. J. E. Layet de la Nouvelle-Orléans et M. Marks M. John B. Wedemann d'Ouest Feliciana comme candidats.

L'appel nominal ayant été fait, il a paru que les membres suivans avaient voté pour M. John B. Wedemann :

MM. Abney, Aucoin, Aubert, Amacker, Anderson, Blake, Bienvenu, Barthe, Bartlett, Bonny, Babin, Bartlie, Bailey, Carruth, Canonge, Cornay, Connolly, Devergès, Drew, Fleming, Favrot, Foster, Gardiner, Guentin, Harrang, Harry, King, Laville, Lumsden, Leeds, Lewis, Lanaux, Morrow, McCrania, McMichael, Moïse, Ougatte, Olivier, Parker, Pugh, Rivers, Ramage, Richie, Richardson, Sever, Scarborough, Songs, Saunders, Tête, Winfree, Watson, White, Walker, Wilder votent pour M. Wedemann.

Et MM. Aubert, Arceneaux, Auch, Bailey, Bienvenu, Coco, Calvert, Caruth, Elam, Foster, Griffin, Gill, Humble, Herron, Hunt, Harper, Jackson, Jamison, Jones, Leroy, Landry, Livingston, Lebeau, Monaghan, Morrow, McCrania, Moore, Marks, Paxton, Preston, Perkins, Regan, Ronquillo, Sever, Stanton, Sergeant, Shannon, St-Martin et Wilson votent pour M. Moïse—43 membres.

M. Farrar ayant obtenu la majorité requise est déclaré dûment élu greffier de la Chambre des Représentans et il prête serment.

Sur motion, la Chambre procède à l'élection d'un sergent-d'armes.

Les candidats suivants sont présentés :

MM. Brinat, Catlett, Pulles, Remondet, Gayle, Sloane, McMichael, Lutil, Marshall, Wycoff et Thompson.

L'appel nominal ayant été fait, il a paru que les voix suivantes avaient été données comme il suit :

Pour M. Brinat,	36 votes
Pour M. Catlett,	2 "
Pour M. Pulles,	1 "
Pour M. Remondet,	21 "
Pour M. Gayle,	7 "
Pour M. Sloane,	7 "
Pour M. McMichael,	10 "
Pour M. Lutil,	2 "
Pour M. Marshall,	1 "
Pour M. Wycoff,	2 "
Pour M. Thompson,	4 "

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité des membres présents, l'Orateur annonce qu'il n'y a pas d'élection.

Sur motion, la Chambre procède à un nouveau balottage, les noms de MM. Catlett, Pulles, Gayle, Marshall, Lutil, Wycoff et Thompson ayant été présentés.

Le résultat est comme suit :

M. Brinat obtient	50 vois.
M. Remondet "	35 "
M. Sloane "	3 "
M. Michael "	6 "

M. Brinat ayant obtenu la majorité constitutionnelle est déclaré dûment élu sergent d'armes de la Chambre des Représentans et est assermenté comme tel.

Sur motion de M. Moïse, le Greffier est chargé de faire savoir au Sénat que la Chambre est organisée et prête à commencer ses travaux.

Par un message du Sénat, transmis par son secrétaire, la Chambre est informée que le Sénat est organisé et prêt à commencer ses travaux, et qu'il avait élu M. Horatio Davis leur secrétaire et M. St-Colombe Davis leur assistant-secrétaire.

Par le même message le concours de la Chambre est demandé à une résolution conjointe nommant un comité de trois membres de la part du Sénat et de—membres de la part de la Chambre, pour se rendre auprès du Gouverneur et lui annoncer que les deux branches de l'Assemblée générale sont organisées et prêtes à recevoir les communications officielles de Son Excellence.

Sur motion de M. Larue, le blanc dans la dite résolution est rempli par le chiffre cinq, et sur motion, la dite résolution est adoptée.

L'Orateur nomme du dit comité MM. Larue, Scarborough, Moïse, Walker et Marks.

Le greffier est chargé d'informer le Sénat de concours de la Chambre à la dite résolution et que MM. Larue, Scarborough, Moïse, Walker et Marks sont nommés de dit comité de la part de la Chambre.

M. Larue, au nom du comité réuni, nommé à l'effet de se rendre auprès du Gouverneur, a rapporté que le comité s'était acquitté de ce devoir, et que son Excellence enverrait sous peu une communication par écrit.

Par un message du Gouverneur, transmis par M. Ledoux, son secrétaire privé, le message suivant et les documens qui l'accompagnent ont été reçus :

MESSAGE DU GOUVERNEUR.

Messieurs du Sénat et de la Chambre des Représentants,

Réunis pour la première fois au nouveau siége du gouvernement, il m'est agréable de vous en féliciter, et de vous soumettre brièvement les faits et les suggestions que l'intérêt de l'Etat me paraît exiger. Récemment sortis de la société de ceux qui vous ont confié la haute et délicate mission de la législation; pénétrés de leur situation, de leurs opinions et de leurs besoins, partageant leurs sympathies, on peut s'en reposer sur vous avec confiance pour l'accomplissement de vos devoirs publics. Je regrette beaucoup que des événemens imprévus aient empêché l'achèvement de la maison d'Etat—et je vous transmets, pour votre information, une communication des commissaires préposés à ces travaux, en déduisant les raisons. Ces explications, selon moi, sont parfaitement satisfaisantes. Les commissaires vous soumettront prochainement un rapport exposant les dépenses faites jusqu'à present.

Le bureau de l'avocat général n'a pas encore été transféré avec les autres bureaux, au siége du gouvernement, et en vous annonçant le fait, je dois à ce fonctionnaire de dire les raisons qui ont motivé sa conduite, et de demander s'il ne serait pas nécessaire de lever par une loi l'embarras de sa situation. L'acte du 9 mars 1846, relatif au transfert du siége du gouvernement, ainsi que l'acte supplémentaire du 16 mars 1848, semblent sans doute en vue la translation du bureau de l'avocat général comme de tous les autres. D'un autre coté l'acte du 10 janvier 1813 B. et C. Digestes-26, déclare que l'avocat-général sera nommé pour diriger et poursuivre tous procès concernant l'Etat dans le premier district judiciaire, et poursuivre toutes offenses commises ou tre les lois de l'Etat dans le dit district ; pour donner son opinion sur toutes les questions de droit qui pourront lui être posées par le gouverneur ou tout autre fonctionnaire de l'Etat.

Si l'avocat-général s'était conformé aux lois de 1816—48, il lui aurait été impossible de suivre et diriger les procès civils et criminels dans lesquels l'Etat est partie, dans le premier district judiciaire ; et l'avocat de district ne pourrait point s'occuper des procès civils, tout son temps, même avec l'aide de l'avocat-général, se trouvant absorbé par la poursuite des procès criminels devant la première Cour de District de la Nouvelle-Orléans. En outre il est du de oir de l'avocat-général de représenter l'Etat dans les nombreuses et ardues causes criminelles venant en appel devant la Cour Suprême. En ce moment enfin, il y a devant les Cours de la Nouvelle-Orléans divers procès importants dans lesquels l'Etat est partie. Dans ces circonstances je crois que le parti pris par l'avocat-général est le plus conforme à l'intérêt public. Mais il est du devoir de la législature de mettre un terme à cette fausse position.

Je crois convenable d'appeler votre attention sur un acte de Congrès passé le 2 mars 1849 qui accorde constitutionnelle-ment à cet Etat les marais et terres vaines qui se trouvent dans ses limites. Cette loi propose, pour les rendre cultivables, la propriété de les dessécher par des levées et autres moyens connus. Dès que la législature aura pourvu aux dépenses que nécessiteront leur giscment et leur étendue, le gouverneur devra en informer le secrétaire de l'intérieur lequel, alors, devra les faire examiner sous la direction du voyer de l'Etat. Après l'examen un état de ces terres sera dressé par ces mêmes officiers et renvoyé en due forme au secrétaire de l'intérieur qui approuvera sauf réserve des réclamations individuelles. Cela fait, l'Etat sera propriétaire de ces terres. En discutant la question de savoir s'il convient d'accepter, la dépense sera la première chose à prendre en considération ; et sur ce point vous pourrez vous aider des informations que je transmets à la Chambre des Représentans.

On ne peut s'attendre qu'à une estimation approximative, attendu que la quantité de terre affectée par cet acte, ainsi que le montant et le coût du travail pour la connaître, ne peuvent être calculés avec certitude. Vous verrez, neanmoins, par un rapport du Bureau Général des terres, du 11 avril 1848, basé sur un rapport de l'ingénieur en chef de cet Etat du 30 octobre 1837, que l'étendue des terres sujettes à l'inondation dans la Louisiane est estimée à cette époque, à deux millions deux cent soixante six mille soixante et quinze acres. Mais il paraît que cette estimation est basée sur la topographie de pays, telle qu'elle est représentée par des plans d'arpentage faits depuis dix, vingt, trente et quarante ans. Une grande quantité des terres, surtout dans la basse-Louisiane, représentées sur ces plans comme étant marécageuses, a une doute changé de nature ; tandis que d'un autre côté, beaucoup de townships sur les deux côtés de la rivière Atchafalaya, non inclus dans la liste des terres noyées et qui ne sont pas représentées comme tels sur les plans comprennent beaucoup de terres marécageuses qu'il serait facile de réclamer. De cette manière on peut prendre une quantité de terre égale à celle pour compléter un déficit qui existe dans ce rapport. La question maintenant est, quel serra le coût pour acquérir et faire la liste de ces terres tel qu'il est dit par l'acte du 2 mars 1849.

D'après l'opinion qui a été faite il y a quelques années, dans le Bureau Général des terres, on a vu que l'arpentage de chaque paroisse coûterait un minimum de quatorze centimes par acre, mais l'on a depuis informé par l'ingénieur en chef du Bureau, que pour faire l'arpentage de toutes les terres de la Nile des terres inondées et des terres noyées, il faudrait la somme de cent mille piastres—il pense même que le coût

[illegible]

[illegible]

[illegible]